



## **POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS**

### **Préambule**

Dans le cadre de ses activités de gestion d'actifs, collective et individuelle, BFT Investment Managers est susceptible d'être confrontée à des situations où les intérêts d'un client pourraient être en conflit avec ceux d'un autre client, ou avec les intérêts de BFT Investment Managers ou ceux d'une entité membre des groupes Crédit Agricole et Société Générale (auxquels BFT Investment Managers appartient), voire à des situations où les intérêts de BFT Investment Managers seraient en conflit avec ceux de l'un de ses collaborateurs.

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des clients et de respecter la réglementation applicable, BFT Investment Managers a défini une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objet de présenter son dispositif d'identification, de prévention et, le cas échéant, de gestion des conflits d'intérêts pouvant apparaître lors de la réalisation de ses activités.

Une information plus détaillée de ce document est disponible sur demande.

### **I. Définition : conflit d'intérêts**

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

De manière générale, un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. Les trois principales catégories de conflits potentiels sont les suivantes :

- les conflits impliquant plusieurs clients entre eux
- les conflits impliquant BFT Investment Managers et ses clients
- les conflits impliquant BFT Investment Managers et ses collaborateurs.

### **II. Dispositifs d'identification des conflits d'intérêts**

BFT Investment Managers a mis en oeuvre des dispositifs spécifiques de contrôle interne (revue périodique des activités et des transactions particulières) afin d'identifier les situations qui pourraient conduire à l'apparition d'un conflit d'intérêts.

Ces situations sont répertoriées dans une cartographie, régulièrement mise à jour, reprenant les différentes situations possibles de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts des clients.

Par ailleurs, BFT Investment Managers a mis également en oeuvre des procédures permettant aux collaborateurs de signaler toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts.

Enfin, la politique de BFT Investment Managers prévoit l'enregistrement des types de services et d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs de ses clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

### **III. Dispositifs de prévention des conflits d'intérêts**

BFT Investment Managers met en oeuvre et applique des dispositions organisationnelles et administratives particulièrement destinées à prévenir les conflits d'intérêts et à gérer les cas avérés de conflit. Une surveillance permanente est effectuée sur les activités exercées afin de s'assurer que les procédures de contrôle interne sont adaptées. Les mesures et les contrôles adoptés en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts comprennent notamment les dispositions suivantes :

- une **procédure de gestion des conflits d'intérêts** comprenant des instructions que les collaborateurs doivent respecter afin d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts.
- des **règles de déontologie du personnel** annexées au règlement intérieur encadrant notamment le risque que les collaborateurs tirent avantage des informations détenues au détriment des clients ou agissent en fonction d'intérêts qui pourraient être contraires à ceux des clients (opérations personnelles des collaborateurs, déclaration des cadeaux et avantages reçus, déclaration des activités externes ou mandats sociaux pour examen de leur compatibilité avec l'activité exercée au sein de BFT Investment Managers).
- une **formation adaptée des collaborateurs concernés**, afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations.

Par ailleurs, certaines dispositions spécifiques aux activités de gestion d'actifs pour compte de tiers sont également en place :

- des règles encadrant le **traitement des ordres et la primauté des intérêts du client** : BFT Investment Managers respecte strictement les règles de fonctionnement des marchés financiers sur lesquels elle intervient et s'interdit toute atteinte à l'égalité de traitement des ordres. Les ordres transmis dans le marché sont pré-affectés et horodatés. Les transferts de titres entre portefeuilles gérés ou des changements d'affectation d'ordres postérieurement à leur négociation sur le marché ne sont pas autorisés. Sauf dérogation spécifique, BFT Investment Managers n'accepte pas de réaliser des ordres de souscription/rachat transmis au-delà de l'heure limite. Afin de prévenir les abus liés à certaines pratiques et respecter le principe d'égalité de traitement entre clients, les souscriptions/rachats de parts d'OPCVM autres que monétaires sont toujours être effectuées à un cours inconnu.
- **des procédures de sélection et de rémunération des intermédiaires** : le choix des intermédiaires de marché est effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du client et du respect de l'intégrité du marché. BFT Investment Managers se fonde sur une analyse du rapport qualité / prix et non en raison de son appartenance aux groupes Crédit Agricole et Société Générale. BFT Investment Managers sélectionne ses brokers à partir d'une liste

cadre établie par Amundi Group, révisée chaque année, qui regroupe l'ensemble des contreparties les plus performantes en termes d'exécution et de recherche.

#### **IV. Modalités de gestion des conflits d'intérêts**

Il se peut que dans certains cas complexes ou particuliers, BFT Investment Managers estime que les dispositions organisationnelles et administratives prises ne suffisent pas à garantir, avec une assurance raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients soit évité. Dans ce cas BFT Investment Managers informe clairement les clients, avant d'agir en leur nom, de la nature générale et de la source de ces conflits d'intérêts. Le client ainsi informé prendra une décision avisée sur la fourniture du service d'investissement.

Les situations pour lesquelles un conflit d'intérêts comportant un risque sensible, potentiel ou avéré, de porter atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients seront consignées dans un registre tenu par le service Conformité/Sécurité Financière.

Mars 2012